

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Discussion du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre criminelle). — *Bulletin*: Livres d'église; évêque; permission; libraires; confiscation; parties civiles. — Peine de mort; rejet. — Peine de mort; rejet. — Délit forestier; adjudicataire; bonne foi. — Délit forestier; commune; habitants; propriété; sursis.  
CHRONIQUE.

### CHAMBRE DES PAIRS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

La question des deux ordres de médecins a fait aujourd'hui un grand pas, en ce sens que tout le monde est tombé d'accord pour reconnaître, d'une manière plus ou moins explicite, que l'institution actuelle des officiers de santé est détestable, et que celle des licenciés ou officiers de santé améliorés, qu'on propose de lui substituer, ne vaut pas beaucoup mieux: c'est ce qui nous a paru résulter jusqu'à l'évidence de la discussion à laquelle la Chambre s'est livrée.

Voici, en effet, M. Flourens, l'honorable auteur de l'amendement dont nous parlons hier, qui s'effraie lui-même à l'idée de restreindre à trois années les études exigées des futurs licenciés: monté à la tribune pour défendre sa proposition, il se charge d'en mettre à nu tous les vices, et il le détruit chemin faisant, en demandant, outre les trois années d'études dans les écoles préparatoires, deux années d'une sorte d'apprentissage chez un médecin, et une année de pratique dans un hôpital. — En tout, dès lors, six années au lieu de trois, c'est-à-dire deux années de plus qu'il n'est exigé des docteurs eux-mêmes! — M. Cousin, co-auteur de l'amendement, se montre, il est vrai, plus ferme et plus résolu; il parle en faveur des trois années d'études: établissant, sur la foi d'un honorable membre de l'Académie des sciences, une distinction qui pourra paraître un peu arbitraire, entre la haute science médicale, et une espèce de science de second ordre appropriée aux besoins de la pratique, il se fait fort de présenter un programme renfermant dans l'espace de trois années l'enseignement de toutes les connaissances nécessaires pour former un vrai praticien. — et cependant, entraîné par la discussion, il arrive, malgré lui, à reconnaître que le licencié de trois années pourra bien être sous quelques rapports insuffisant, mais il appelle alors à son aide ce qu'il considère comme le plus puissant de tous les arguments, à savoir la nécessité.

Ainsi l'amendement qui tend à maintenir comme rassurant, sous le rapport de l'aptitude médicale, les deux ordres de médecins, s'écroule sous la défense même qu'en présente M. Flourens, il ne se relève qu'imparfaitement avec M. Cousin, et nous ajouterons que M. Thénard lui donne le coup de grâce. L'honorable pair, admet d'autant moins que trois années d'études puissent être suffisantes pour produire un praticien capable; que c'est à peine, suivant lui, si l'on devrait se contenter des quatre années aujourd'hui exigées, et qu'en fait la plupart des élèves en médecine sentent eux-mêmes la nécessité de prolonger leurs études de deux ou trois années encore avant de se présenter à l'admission. Il fait d'ailleurs remarquer, et cette considération est frappante, que la science n'est rien sans le tact médical, que ce tact médical ne peut s'acquiescer qu'avec le temps, qu'en pareille matière l'expérience est le plus sûr des maîtres, et que cette quatrième année dont l'amendement propose la suppression est précisément celle pendant laquelle, après avoir jusqu'alors marché en aveugle, l'élève commence à voir et à distinguer quelque chose de certain, de pratique, d'appliquable dans les profondeurs de la science; c'est alors, et alors seulement que ses idées, disséminées sur les points multiples qui se rattachent à un même but, arrivent à se coordonner et lui permettent d'observer. Enfin l'illustre pair recule, dans l'intérêt de la société, dans la législation doit sauvegarder les droits, devant ce fractionnement proposé de la science médicale et devant l'intronisation légale d'une demi-science, c'est-à-dire de ce qu'il y a peut-être de plus funeste.

L'argumentation de M. Thénard nous a paru convaincante, et rien n'a été dit qui pût l'ébranler. Reste donc l'argument tiré de la nécessité, et c'est là, comme nous l'avons dit plus haut, que l'honorable M. Cousin s'est définitivement retranché. « Un second ordre de médecins est absolument nécessaire, a-t-il dit, car on ne peut le remplacer. Que l'on me prouve, si on peut y parvenir, que les docteurs suffiront pour desservir la population de toute la France, et alors je me déclare vaincu: sinon, ne supprimons pas en aveugle, au risque de livrer certaines parties de la France aux empiriques et aux charlatans, l'institution des officiers de santé, et bornons-nous à l'améliorer. »

Nous pensons qu'il sera facile de donner à M. Cousin la satisfaction qu'il désire. L'honorable orateur paraît craindre que les docteurs, une fois en possession du domaine exclusif de la pratique, ne délaignent les campagnes: il lui semble impossible que des hommes qui auront fait les études nécessaires pour parcourir le cercle entier des connaissances médicales consentent à se confiner dans les hameaux les plus pauvres, dans des lieux sans ressource aucune, d'esprit ni de fortune, et complètement en dehors du mouvement scientifique. L'expérience démontre qu'une pareille crainte est purement chimérique. En fait, dans l'état actuel des choses, il y a des docteurs même dans les départements et dans les localités les plus reculées, et l'on sait, au contraire, que la tendance des officiers de santé est de désertir les villages pour s'établir dans les villes. A Paris, notamment, il existe un nombre considérable de ces praticiens subalternes. Dans tous les cas, il est certain que si les docteurs sont plus généralement établis dans les villes, c'est qu'à raison de la concurrence redoutable des officiers de santé, ils ne peuvent en sortir ni honorablement, ni fructueusement, pour se répandre dans les campagnes. Mais du moment où cette concurrence aurait disparu, on verrait le contingent des docteurs se répartir, par un équilibre simple et naturel, entre les campagnes et les villes. La nécessité, le besoin de vivre et de se créer une position assurée parleraient plus haut que toutes les con-

siderations de convenances et de jouissances personnelles qui effraient à un si haut degré M. Cousin. Croit-on, par exemple, que Paris, si riche en médecins, et surtout en médecins sans malades, ne déborderait pas sur la campagne, surtout si, pour attirer par la certitude d'une situation convenable et considérée, des hommes de mérite et de dévouement, on faisait fonctionner, comme cela a déjà lieu dans certains départements, et comme le proposent le gouvernement et la Commission, l'utile et féconde institution des médecins cantonnaux.

Ce n'est pas là, au surplus, ce qui préoccupe le plus M. Cousin. Ce qu'il craint, surtout, c'est que le second ordre de praticiens une fois supprimé, le nombre des docteurs ne soit insuffisant, et que le contingent médical ne reste au-dessous des besoins de la population; et, à cet égard, l'honorable pair s'est livré à certains calculs mathématiques dans lesquels il nous a été assez difficile de le suivre, mais dont il paraît résulter que l'absence des officiers de santé rendrait nécessaire chaque année la réception de trois cents docteurs en sus du nombre ordinaire; or, cette réception supplémentaire lui paraît absolument impossible.

En attendant les chiffres que M. le ministre de l'instruction publique s'est, à son tour, engagé à produire, nous présenterons de très simples observations. M. Cousin propose, comme base de ses calculs, la nécessité d'un contingent médical porté à vingt mille praticiens. Sur quoi se base un pareil chiffre? Nous savons que telle est, en moyenne, depuis longtemps, l'importance de ce contingent; mais ce que nous croyons savoir aussi, c'est que ce nombre de vingt mille excède les besoins de la population. Nous n'en voulons pour preuve que l'état déplorable de détresse dans lequel se trouvent, par suite des effets d'une concurrence trop nombreuse, beaucoup de praticiens honorables et pleins de mérite. Si cela est vrai, le recrutement annuel du corps médical pourrait être moindre, bien moindre peut-être que ne suppose M. Cousin. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la loi actuelle n'a pas pour objet d'établir un régime d'une application immédiate; que cette loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, les officiers de santé aujourd'hui en exercice continueront de fonctionner, et que des dispositions transitoires assurent également les droits de ceux qui, lors de sa promulgation, auraient commencé leurs études pour arriver à ce grade inférieur. Ce n'est donc, en tous cas, qu'après un long laps de temps que la dépopulation médicale pourrait risquer de se faire sentir; et lorsqu'on songe que tous les ans, par suite du discrédit dans lequel est tombé le titre d'officier de santé, le nombre des réceptions à ce titre diminue, et qu'au contraire celui des réceptions de docteurs va en augmentant, il est permis de penser que l'équilibre s'établira insensiblement d'une manière suffisante et qu'aucun intérêt ne sera compromis. C'est ce que les hommes compétents ne semblent faire aucun doute.

M. le ministre de l'instruction publique prendra la parole demain. La Chambre comprendra la nécessité de ne pas prolonger indéfiniment une discussion qui paraît épuisée, et d'arriver à un vote définitif.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 5 juin.

LIVRES D'ÉGLISE. — ÉVÊQUE. — PERMISSION. — LIBRAIRES. — CONFISCATION. — PARTIES CIVILES.

*L'interdiction prononcée par le décret du 7 germinal an XIII, d'imprimer et de réimprimer les livres d'église sans l'autorisation de l'évêque diocésain, est générale et absolue.*

*L'évêque a la faculté d'accorder la permission ou de la refuser, en vertu d'une appréciation souveraine, sans être tenu d'en déclarer les motifs, sous la seule responsabilité inhérente au caractère dont il est revêtu, et à la mission de haute surveillance que ce caractère lui impose.*

*Les intérêts de l'enseignement religieux et de l'unité de dogme et de discipline ne sont effectivement garantis qu'autant que la permission émanée de lui est personnelle à l'imprimeur, préalable à l'impression, renouvelée à chaque édition nouvelle; ce qui entraîne par voie de conséquence le libre choix de l'imprimeur ou des imprimeurs proposés sous sa direction à toutes les publications liturgiques réclamées par les besoins de son diocèse.*

*La confiscation des exemplaires imprimés en contravention au décret du 7 germinal an XIII doit être prononcée par le Tribunal correctionnel, bien que les produits de cette confiscation ne doivent être attribués ni à l'évêque diocésain ni aux libraires qu'il a autorisés à imprimer les livres de son diocèse.*

*Le ministère public est non-recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui ne statue que sur les intérêts civils.*

*Les imprimeurs et libraires qu'un évêque a autorisés à imprimer les livres d'église, en leur imposant des obligations et en leur conférant des avantages, sont, à raison du préjudice que leur fait éprouver la publication non autorisée de livres de liturgie, recevables à se porter parties civiles contre ceux qui contreviennent au décret du 7 germinal an XIII.*

L'interprétation du décret du 7 germinal an XIII, sur les livres d'église, a subi des phases diverses. Deux arrêts de la Cour de cassation des 30 avril 1825, et 23 juillet 1830, avaient conclu de ses dispositions que le droit conféré aux évêques sur les livres d'église, était un droit analogue à celui de la propriété littéraire. Mais, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, la chambre criminelle, par arrêt du 28 mai 1836, décida que le droit des évêques n'était qu'un droit de censure et de surveillance et non un droit de propriété, et que par conséquent c'était au ministère public seul qu'il appartenait de poursuivre les infractions au décret du 7 germinal an XIII.

Le 9 juin 1843, la même chambre a décidé que le droit de censure et de surveillance accordé à l'évêque diocésain sur la publication des livres d'église, emportait avec lui le pouvoir de confier cette impression à un ou plusieurs libraires ou imprimeurs choisis par le préfet.

Cette question vient de se reproduire à l'occasion d'une lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Paris, qui accorde aux sieurs Adrien Leclère et consorts la publication exclusive des livres d'église du diocèse.

MM. Belin Leprieux, Langlumé et M<sup>me</sup> veuve Thieriot

ont vendu des livres d'église, dont le texte ne pouvait être inculpé d'hétérodoxie, mais n'avait pas reçu l'approbation archi-épiscopale.

Condamnés par le Tribunal correctionnel de la Seine, ils ont interjeté appel, et la Cour royale de Paris, par un arrêt du 6 février dernier, a condamné les prévenus à l'amende, a déclaré qu'il n'y avait lieu de prononcer la confiscation, puisqu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793 cette confiscation devait être prononcée au profit du propriétaire de l'écrit, et que la propriété des livres d'église n'appartenait ni à l'évêque ni aux libraires autorisés par lui à imprimer, et enfin a déclaré les libraires autorisés à intervenir dans les débats comme parties civiles.

Cet arrêt a été attaqué d'un côté par les libraires autorisés qui avaient prétendu être recus parties civiles, d'un autre côté par les prévenus frappés de la condamnation et enfin par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris.

Après un remarquable rapport de M. le conseiller Rocher, qui, à l'exposé de l'affaire et des moyens des parties a ajouté des observations dans lesquelles il a appelé l'attention de la Cour sur des documents législatifs et juridiques qui n'avaient pas été produits dans les précédentes discussions. M<sup>me</sup> Paul Fabre, avocat de MM. Belin-Leprieux, Langlumé et autres demandeurs en cassation, a soutenu que le texte seul des livres d'église avait besoin de l'autorisation épiscopale, mais qu'il n'en était pas ainsi de chaque édition nouvelle d'un texte antérieurement autorisé.

Pour expliquer le texte du décret du 7 germinal an XIII, qui parle des réimpressions des livres d'église, l'avocat a rappelé que sous l'ancien régime des liturgies particulières, des catéchismes divers s'étaient introduits dans chaque diocèse, et que c'était pour remédier à cet abus que dans les articles organiques du Concordat, publié le 18 germinal an X, on avait inséré la disposition de l'article 39, qui porte: « Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France. »

Selon le défendeur, c'est pour assurer l'exécution de cet article, c'est pour rendre possible ce retour à l'unité que le décret du 7 germinal an XIII a été promulgué. M. Paul Fabre s'est ensuite attaché à combattre dans une discussion étendue la doctrine émise dans l'arrêt du 9 juin 1843 et adoptée par la Cour royale de Paris sur le droit d'autorisation, et il a soutenu aussi sur la confiscation la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Nougier a donné ses conclusions en ces termes:

Messieurs, dans cette contestation, qui touche, il faut le reconnaître, aux intérêts les plus élevés, trois pourvois sont soumis à l'appréciation de la Cour.

Chacun d'eux soulève un moyen et une question qui lui sont propres, et pour nous, au milieu de ces trois questions, une seule nous apparaît comme grave, comme digne d'un débat sérieux.

Ce n'est pas, ce n'est plus du moins, celle qui met en suspens la limite du droit des évêques sur les livres d'église. Là était autrefois un grand problème, alors qu'on n'avait pour le résoudre que le texte du décret de l'an XIII, son histoire, le rapport qui l'a préparé et les documents qui l'ont suivi.

Mais aujourd'hui la controverse n'est-elle pas devenue bien difficile en présence des arrêts que la Cour de cassation a rendus? Ils sont au nombre de quatre; car si votre jurisprudence a varié sur la définition du droit des évêques, elle est une pour reconnaître ce droit et pour consacrer à leur profit les mêmes conséquences. Ils ont pour date 1825, 1830, 1836, 1843, c'est-à-dire qu'ils sont restés étrangers aux différences des politiques et des temps pour s'asservir à l'interprétation magistrale du droit.

Pour nous, aux yeux de qui ces arrêts ont une double autorité, autorité de précédents, autorité de haute raison, nous n'hésitions plus, même avant le débat actuel. Nous hésitions d'autant moins, Messieurs, qu'un document d'un autre ordre sans doute, mais encore d'une importance élevée, était présent à nos souvenirs. Dans l'une de nos Chambres législatives, la vertu actuelle du décret de l'an XIII a été solennellement proclamée. Lors de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire, l'illustre rapporteur, M. de Lamartine, disait, après vos trois premiers arrêts: « Qu'il n'y avait pas lieu de toucher à la législation de l'an XIII, toujours en vigueur sur les livres d'église, et que le droit établi devait rester plein et entier entre les mains des évêques. »

Aussi, Messieurs, notre pensée, en abordant votre audience, était de tenir le moyen du pourvoi pour résolu, ou, tout au moins, de le considérer comme ne se prêtant plus à un effort sérieux d'examen. Toutefois, l'importance et l'habileté de la plaidoirie, la nouveauté de ses aperçus, ont modifié notre intention, avec nos devoirs, et rendir nécessaire un rapide contrôle.

Pour bien apprécier le véritable sens du décret de l'an XIII, on en a présenté l'histoire et sous un jour tout nouveau. Il n'a, selon cet historien, qu'un but, c'est de ramener les évêques à l'unité de la liturgie, à l'unité du catéchisme, conformément à l'article 39 des lois organiques du concordat. De là, avec une liturgie et un catéchisme uniques, la nécessité d'une unique autorisation.

Lors des contestations antérieures, lors de vos précédents arrêts, ce point de vue n'a trouvé place nulle part. Au procès, il est entièrement nouveau pour le défendeur lui-même. Les deux mémoires qu'il a produits au soutien de son pourvoi ne le laissent pas méconnaître. Dans un instant, nous nous demanderons quelles sont les conséquences judiciaires... — En ce moment, nous voulons rechercher, avant tout, s'il est fondé, ou si on n'a pas pris une fiction pour une réalité.

Lorsque les cultes furent rétablis en France, le concordat et les lois organiques signés, le clergé catholique et les fidèles purent lire, dans l'article 44 de ces lois, le principe suivant: « Les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole. »

Ce principe, d'après les évêques, en leur rendant le dépôt de la foi et de la discipline, en plaçant ces intérêts sacrés sous leur garde et sous leur responsabilité, avait fait retour, pour les droits nécessaires à l'observation de tels devoirs, aux dispositions des lois antérieures, notamment à la déclaration de 1674, dans laquelle on lit: « N'entendons, néanmoins, déroger par ces présentes aux privilèges que nous avons ci-devant accordés aux archevêques et évêques de notre royaume, pour l'impression des Missels, Breviaires et autres livres d'église dont ils ont ordonné l'usage dans leur diocèse. »

Il s'agit en conséquence, commissaires, de certains imprimeurs, refusèrent à d'autres cette commission. Des contestations s'élevèrent alors. La disposition-principe de l'article 44 fut méconnue, et l'exercice du pouvoir prétendu mis en suspens. Cet état de choses exigeait un prompt remède. Au lacanisme des lois organiques il fallait substituer une disposition expresse, soit pour restreindre, soit pour étendre le droit.

Telle fut l'intention certaine, l'intention que le ministre qui prépara le décret de l'an XIII avait en vue. C'est une illusion qu'un tel historien? Vous le voyez, Messieurs, nous sommes

en attendant de nouveau la première partie du rapport que l'illustre Portalis soumit, avec le décret, au chef du gouvernement.

M. l'archevêque de Tours, ancien évêque de Meaux, me dénonce une manœuvre coupable de la part d'un imprimeur de Meaux, dont les effets pourraient être dangereux et dont il est instant d'empêcher le retour.

En 1758, l'évêque de Meaux fit imprimer un livre d'église conforme au Breviaire et au Missel.

Guédon, imprimeur à Meaux; autre que celui choisi par l'archevêque, vient de faire réimprimer sous un autre titre, et avec des suppressions et des augmentations qu'il s'est permis d'y faire, sans l'aveu de l'évêque et sans le consulter. Il a publié son édition par des placards et affiches, et en citant en tête des exemplaires les articles 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1793, il s'est réservé de poursuivre les contrefacteurs de cet ouvrage, dont il se donne de sa propre autorité le privilège exclusif.

Si, pour le bonheur et la tranquillité de la société, il est utile de surveiller la publication des écrits pour empêcher la circulation des erreurs, cette surveillance doit être beaucoup plus rigoureuse pour les livres d'instruction et de doctrine.

La Cour de cassation a confirmé cette vérité par son arrêt du 29 thermidor dernier, dans une contestation entre des libraires de Nantes; qui s'étaient permis d'imprimer un catéchisme dont l'impression avait été confiée par l'évêque à la veuve Malassis, et qui contestaient à cette veuve le titre d'imprimeur de l'évêque.

Certes, Messieurs, rien n'est clair, précis comme cette explication des circonstances pressantes au milieu desquelles la pensée d'une législation nouvelle prit naissance. Quel rapport, nous le demandons, entre cette explication et celle que l'on a ingénieusement cherchée dans l'unité de la liturgie et du catéchisme? Quel trait d'union entre le décret et l'article 39 des lois organiques? Quel lien entre l'un et l'autre? Ou voit-on, dans l'un le principe, dans l'autre la conséquence? En vérité, nous n'avons plus à cet égard, à démontrer, mais à nier.

Le motif du décret bien connu, quelle a été, quelle est encore sa portée? Pour la mettre en relief, après avoir interrogé son histoire, interrogeons son texte et son esprit.

M. l'avocat-général examine avec détail les divers termes des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du décret. Il s'appuie sur les mots réimpression, répétés dans les deux articles, pour prouver que l'autorisation des évêques doit être successivement renouvelée à chaque édition successive. Il soutient qu'en dehors de cette interprétation, ce mot réimpression serait un véritable non-sens. Il tire en outre argument des expressions de l'article 2, qui parle des « imprimeurs-libraires imprimant... sans avoir obtenu... » pour démontrer que l'autorisation doit être donnée, non seulement à l'œuvre, mais encore à l'éditeur. Puis M. l'avocat-général ajoute:

Le texte est clair, Messieurs, et se suffit, en quelque sorte, à lui-même. Quelle précision plus grande ne reçoit-il pas, d'ailleurs, si l'on vivifie ce texte par l'esprit même qui a présidé à sa rédaction? Ici, encore, point de vague interprétation, point d'utopie spéculative, point d'ingénieuse spéculation de l'intelligence. L'éminent magistrat, rédacteur du décret, n'a rien laissé dans l'ombre. Il a, avec grand soin, éclairé sa pensée par la dernière partie du rapport, dont quelques fragments vous sont déjà connus et qu'il a complétés en ces termes:

« La loi rend les auteurs de quelque ouvrage que ce soit responsables de leurs écrits; les évêques le sont de ceux qui traitent de la doctrine ecclésiastique. Et comment pourraient-ils l'être si, comme les autres auteurs, ils ne sont pas libres de choisir exclusivement leurs imprimeurs et libraires, et si ceux-ci peuvent impunément s'approprier l'impression ou la réimpression des livres d'église? Si cette impression ou réimpression n'est pas soumise à l'inspection des évêques, bientôt, comme cela vient d'arriver à Meaux, les imprimeurs démenteront les ouvrages qu'ils publieront, la doctrine sera en péril, et les erreurs les plus graves et les plus dangereuses se propageront. »

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 accorde aux auteurs la propriété de leurs écrits pendant leur vie entière. Cette disposition doit être indéfiniment relative aux livres d'église et de prières; les droits résultant de la propriété ne doivent pas seulement appartenir aux évêques auteurs de ces livres, mais, sous le rapport de la surveillance, ces droits doivent s'étendre à tous les évêques successeurs. Il est ici question d'instruction, de doctrine; les évêques en sont juges, et ils le sont toujours, et successivement l'un après l'autre responsables de celles qui se répandent sous leur juridiction; dès lors, ils doivent conserver l'inspection de la réimpression des livres de leurs prédécesseurs, afin de ne pouvoir échapper à la responsabilité.

Rien de plus satisfaisant, pour la raison du débat, que ce résumé du vœu de la loi nouvelle. Que cherchons-nous, en effet? Si la haute surveillance des évêques est assimilée, pour les œuvres qu'ils n'ont pas produites, au droit de propriété de l'évêque-auteur? Ce résumé l'affirme et le veut indéniable. Si, comme l'impression, la réimpression successive est astreinte à une égale nécessité d'autorisation préalable? Il l'affirme encore, en disant que, sans cela, la doctrine sera en péril. Si l'autorisation doit être, tout à la fois, propre à l'œuvre et à l'imprimeur? Il l'affirme enfin, en donnant aux évêques la liberté du choix exclusif de leurs imprimeurs.

Qu'il trouver, après de telles paroles, une raison de doute, et quel besoin pouvons-nous avoir de pousser plus avant nos commentaires?

Contre l'autorité de cet exposé de motifs, on objecte, toutefois, quelques documents postérieurs que nous ne voulons pas passer sous silence. C'est, d'une part, le décret du Conseil d'Etat du 13 juin 1809; c'est, d'autre part, les trois circulaires de la librairie de 1810, 1811 et 1814; c'est, enfin, une décision du ministre de l'intérieur, du 10 octobre 1810, qui ordonne le dépôt d'un exemplaire au secrétariat de l'évêché.

Certes, on a fait à ces divers documents une trop grande place dans le débat. Quelques mots pour réduire leur valeur à de plus justes proportions.

M. l'avocat-général établit que le Conseil d'Etat n'avait à juger, au cas d'infraction au décret de l'an XIII, qu'une question de juridiction entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire; qu'en annulant le conflit élevé, pour renvoyer une question de répression devant les Tribunaux ordinaires, il s'était conformé aux véritables principes; que si, comme les trois circulaires de la librairie, il dénie dans l'un de ses motifs, aux évêques, le droit d'accorder un privilège exclusif, en cela il a eu en vue les rapports du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, et a retenu, au-dessus des droits d'autorisation du clergé, le droit de veto du gouvernement, afin qu'il n'y eût pas un Etat dans l'Etat; que la circulaire de 1814, sous la direction de Royer-Collard, en allant plus loin, et en posant expressément, comme principe, la restriction invoquée par les demandeurs, s'était laissée enlever à un écart que ne peut faire prévaloir l'émence de son rédacteur; qu'enfin le dépôt au secrétariat de l'évêché, ordonné pour contrôler le plus ou moins de fidélité de la publication, loin d'être inconciliable avec une approbation préalable, n'en était que le corollaire, puisqu'après l'approbation du manuscrit ou des éditions antérieures reste encore entière la question de fidélité de l'impression ou des réimpressions.

Justice est faite, Messieurs, continue M. l'avocat-général, de toutes les objections importantes soulevées par les discussions antérieures, car la raison du défendeur a fait justice d'elle-même de ces motifs parasites, empruntés aux dispositions de la Charte qui proscribent toujours la censure, et de la liberté



de la presse, déclare toutes les propriétés inviolables; mais proclame, en même temps, la liberté des cultes. — En présence de nous, nous n'apercevons plus que la thèse nouvelle, fondée sur le lien qui enchaînerait le décret de l'an XIII à l'unité de la liturgie et du catéchisme.

Ce prétendu lien, nous l'avons déjà brisé. Voir, dans un décret attribué d'un pouvoir de plus, une restriction de ce même pouvoir; dans un décret fait pour ajouter un droit, un moyen de rendre un devoir plus étroit, c'est évidemment fausser son esprit et violer son texte. Quel besoin, d'ailleurs, pour le Consulat et l'Empire, d'un tel décret? Quel symptôme de débilité à l'égard de la loi organique à donner, à cette époque, éveillé l'attention des chefs de l'Etat et sollicité une œuvre législative nouvelle? Dans quelle occasion, jusqu'à 1814, la nécessité de rappeler les évêques à l'unité liturgique n'est-elle apparue? A de telles questions, point de réponse possible. On a donc, par un jeu d'esprit, substitué une chimère aux motifs réels du décret de l'an XIII, à ces contestations dirigées contre le droit des évêques, à ces causes préemptives relevées par le rapport du ministre.

D'ailleurs, et quand ce lien supposé entre le décret et l'unité liturgique serait une réalité, quelle serait donc son influence sur le problème à résoudre? Que pourrait-il contre ces deux grands mobiles de la législation de l'an XIII : 1° Mettre en dépôt, dans les mains seules des évêques, la doctrine de l'Eglise; 2° prévenir l'altération des textes par le choix des imprimeurs?

Comment assurer ce double intérêt avec le système du pouvoir? D'abord, plus d'indépendance pour le clergé. Accorder à tous le droit d'imprimer un livre approuvé par un premier saut-conduit, par un unique laissez-passer, c'est immobiliser la pensée religieuse, la laisser en dehors du mouvement des esprits, du progrès du temps et des mœurs; c'est condamner le clergé à l'impuissance par tous les changements de forme qu'il jugerait convenable; c'est aliéner la liberté des évêques, réunis en corps, arrêtés, soit séparément, soit d'ensemble, sous l'agrément du prince de l'Eglise, une rédaction nouvelle, pourrait sans doute la livrer aux fidèles, mais sans opposer au mélange des rédactions anciennes que leur vœu paraît proscrire.

D'un autre côté, si la permission s'adresse au livre, non à l'homme; si l'évêque n'a qu'un droit, celui de vérifier la fidélité des textes et de faire poursuivre les altérations, à quel pouvoir devra-t-il s'adresser? Au pouvoir judiciaire? On n'a pas osé le soutenir, et il était impossible, en effet, de ne pas reculer devant une telle pensée. Un débat de cette nature, plaçant le contrôle du juge sur la pureté du dogme catholique, sur une matière de foi, sur un point de discipline ecclésiastique, confondrait sans respect le temporel et le spirituel, déplaceraient violemment la responsabilité, commettrait un abus de pouvoir, transformerait les magistrats en pères de l'Eglise et les Cours de justice en Conciles!

A l'évêque seul reviendrait donc cette question de fidélité. On l'a ainsi consacré, sans réfléchir aux inconvénients de toute nature fatalement attachés à cette concession. Avec elle, en effet, où est la justice? où est la forme protectrice? où est la garantie? Avec elle, que devient en outre la dignité des Tribunaux, leur droit d'examen, leur libre arbitre? Quand l'évêque aura lu, condamné, comme après tout il est sans juridiction sur un délit, il faudra recourir aux Tribunaux répressifs, ouvrir le débat devant eux; transformer l'évêque en justiciable est impossible. Leur mission sera donc une mission de forme, d'enregistrement; leur sentence une œuvre oblige, se traduisant invariablement par ces mots: «Vu la lettre de l'évêque diocésain qui constate l'infidélité, condamne...»

Au milieu de ces embarras insolubles, on s'est rattaché à un autre ordre de juridiction: ou a parlé de Conseil d'Etat. Compétent en matière d'abus quand l'évêque est appelé à ce titre à sa barre, il ne saurait l'être quand c'est l'évêque qui se plaint, quand c'est une action en altération de textes sacrés qui se poursuit, quand c'est une demande en répression qui s'agit. Ce serait violer doublement les lois qui définissent et séparent les prérogatives des grands corps de l'Etat; ce serait substituer, d'une part, l'administration à la justice et, de l'autre, la politique à la religion.

Pour échapper à de telles difficultés; pour couper dans sa racine jusqu'au principe de tels débats, il n'est, à nos yeux, qu'une seule issue ouverte par la législation actuelle, c'est l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué au décret de l'an XIII. Les dispositions se résument, après tout, dans ces termes: Unité du dogme, maintien de cette unité par l'examen préalable, par la permission successive donnée au livre, par la liberté du choix de l'imprimeur. Par ces motifs et ces considérations, nous estimons, Messieurs, qu'il y a lieu au fût de la Cour.

M. l'avocat-général discute le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris. Deux griefs sont adressés à l'arrêt, qui, d'une part, a refusé de prononcer la confiscation des ouvrages condamnés et a repoussé, de l'autre, l'intervention, comme parties civiles, des imprimeurs concessionnaires.

Sur le premier grief, M. l'avocat-général pense que la confiscation, prononcée d'abord par la loi du 19 juillet 1793 sur la contrefaçon, et plus tard par l'article 427 du Code pénal, est une véritable peine. Quand la loi de 1793 remplaçait l'emprisonnement, l'amende, la mise au pilori, par la confiscation, elle n'en conservait pas moins un caractère pénal, soit pour la généralité de ses dispositions, soit pour l'unique répression qu'elle maintenait, la confiscation. Cette confiscation était sans doute particulière, puisqu'elle attribuait les objets confisqués aux auteurs. Mais, de ce qu'elle était complexe, elle ne perdait pas, par suite d'une disposition additionnelle d'attribution, le caractère d'une disposition principale de répression. Si, dans son origine, quelques doutes se sont élevés, ces doutes ont fait leur temps. Un arrêté interprétatif du 29 messidor an VII, rendu au rapport de Cambacérès, les dissipe définitivement, en disant en termes exprès que c'est une loi de répression; que son exécution doit être poursuivie devant les Tribunaux correctionnels; que la confiscation prononcée par elle est une peine. La Cour de cassation, par un arrêt en date du 12 février an IX, l'a décidé ainsi, conformément à un réquisitoire plein de science et d'autorité de Merlin. (Voir l'arrêt, le réquisitoire et l'arrêt dans Merlin, Questions de Droit, verbo Contrefaçon.)

Le Code pénal de 1810 a-t-il innové à cet égard? Non, sans doute. Son article 11 a déclaré peine la confiscation. Plus tard, au chapitre de la contrefaçon, il a édicté une pénalité de plus, l'amende, et a maintenu à la confiscation son double caractère; mais, il y a cela de particulier qu'il distingue avec soin, pour éviter toute confusion. Dans l'article 427, il parle uniquement des peines, et comprend, dans le nombre, la confiscation. Dans l'article 429, il s'occupe des dommages-intérêts et fait connaître l'emploi qu'il faut faire, d'autant, des objets confisqués. Il confirme énergiquement, par cette distinction, cette pensée que quand l'emploi prévu est impossible, la confiscation reprend son caractère ordinaire et s'exécute au profit de l'Etat, selon le principe général de nos lois. Du reste, l'exposé des motifs, les rapports présentés lors de la discussion du Code de 1810, ne laissent pas cette question incisée. Quelques citations empruntées à ces documents législatifs le démontreraient d'une manière évidente. Une seule doit suffire: l'orateur du gouvernement disait en effet: «La confiscation et l'amende ne tournent jamais au profit de l'Etat qu'après que la partie a été entièrement indemnisée.»

Deux considérations très graves, dit M. l'avocat-général, appuient, en dehors des textes, cette théorie. La jurisprudence n'assimile plus les évêques à un véritable auteur. Des lors, point de droit pour eux aux objets confisqués. Ce n'est qu'à titre de peine et qu'au profit de l'Etat que cette confiscation peut avoir lieu. Supprimez le caractère de peine et la confiscation avec lui, qu'adviendra-t-il? C'est qu'avant le Code pénal, la poursuite avait été sans sanction. La loi de 1793, ne prononçant, en effet, que la confiscation, si cet unique moyen de répression disparaît, il en résultera que le clergé aura été armé d'un moyen d'action dérisoire. Il pourra faire poursuivre, faire constater juridiquement l'absence de toute permission, il pourra obtenir une satisfaction de conscience, faire juger et condamner abstractivement un délit; mais le faire réprimer, mais en faire cesser le retour, impossible! Est-ce vraiment à ce semblant de poursuite, à ce simulacre de répression; à cette comédie judiciaire qu'on veut aboutir la science profonde du ministre, la sagacité et les fermes instincts d'autorité de Napoléon?

D'un autre côté, l'intérêt est la mesure des actions, et l'on cherche vainement l'intérêt de Belin-Leprieux et consorts à lutter contre cette confiscation. Que veulent-ils par cette résistance? Conserver dans leurs mains leurs ouvrages? Pourquoi? Ce n'est pas sans doute pour les mettre eux-mêmes au pilon;

ce n'est pas non plus pour les enfouir dans la poussière de leurs magasins. Ils veulent en tirer parti, les éditer encore, les mettre encore en circulation, c'est-à-dire qu'ils veulent recommencer, continuer à toujours les délits, et forcer l'action publique à être incessamment en éveil et en mouvement pour saisir et poursuivre leurs infractions incessantes. Quand la loi réprime pour prévenir, ils veulent qu'elle réprime et ne préviennent pas. Quand la loi condamne l'effet, ils veulent qu'elle laisse subsister la cause. Nous ne craignons pas de le dire fermement, une interprétation qui conduit à de telles conséquences, qui ouvre un champ libre à la perpétration de délits successifs, est tout autant condamnée par la morale publique que par la loi. Nous n'hésitons donc pas à estimer que l'arrêt attaqué ne peut, en cette partie, échapper à la cassation.

M. l'avocat-général examine enfin le mérite du pourvoi du ministre public et des libraires intervenants. Ces derniers n'ayant point consigné l'amende sont déchus de ses yeux. Le procureur-général n'étant que partie jointe, ne pouvant dès lors agir par action directe et principale, lui paraît non recevable.

Mais M. l'avocat-général, déclarant se pourvoir dans l'intérêt de la loi, soutient que les libraires commissionnés par l'archevêque ont éprouvé un préjudice incontestable des infractions commises; qu'aux termes des articles 1382 du Code civil, 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, ce préjudice exigeant réparation, ils avaient le droit d'intervenir aux débats pour réclamer, comme parties civiles, cette réparation; qu'en les déclarant non recevables, l'arrêt attaqué a violé ces articles et qu'en cette partie il doit être cassé dans l'intérêt de la loi.

Tel est, Messieurs, sur ces graves difficultés, dit en terminant M. l'avocat-général, notre sentiment personnel et approfondi. Nous ne résumons pas, après des débats où votre attention a tout recueilli, les considérations de tant d'ordres divers qui ont, chacune à son tour, fortifié notre conviction: elle est entière, et nous croyons qu'elle a couru peu de chances d'erreur, alors qu'elle s'est reposée presque toujours sur le texte de nos lois, sur les rapports qui les ont précédées, et sur les précieux enseignements de nos arrêts.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont nous reproduisons le texte exact et complet:

« Ont M. Rocher, conseiller, en son rapport; »  
« Ont M. Fabre dans ses observations, à l'appui, tant du pourvoi formé par Langlumé et consorts que de leur défense au pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris; »  
« Vu la déclaration afin de pourvoi des sieurs Leclère et consorts; »  
« Ont M. l'avocat-général Nougier dans ses conclusions; »  
« Joignant lesdits pourvois et y statuant; »  
« Quant à celui de Leclère et consorts, »  
« Vu les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle; »

« Attendu que les demandeurs exerçant leur recours contre un arrêt rendu en matière correctionnelle, n'ont ni consigné l'amende, ni produit aucune pièce supplétive; »  
« La Cour les déclare déchus de leur pourvoi et les condamne à l'amende; »

« En ce qui concerne le pourvoi des parties de M. Fabre, »  
« Sur l'unique moyen pris de la fausse application des articles 1 et 2 du décret du 7 germinal de l'an XIII; »  
« Attendu que ce décret a son principe dans l'art. 14 de la loi du 18 germinal de l'an X, lequel est ainsi conçu: «Les archevêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.» »  
« Qu'il défend par son article 1er d'imprimer ou de réimprimer des livres d'église, heures et prières, sans la permission de l'évêque diocésain, ladite permission devant être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; »  
« Qu'il veut, par son article 2, que les imprimeurs ou libraires qui, sans l'avoir obtenue, feraient imprimer ou réimprimer de tels livres, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793; »

« Attendu qu'il ressort, soit de la teneur de ces deux articles, soit de leur corrélation, avec celle des dispositions de la loi du 14 germinal an X, dont ils ont eu pour objet d'assurer et de régler l'exécution, que l'interdiction qui y est portée est générale et absolue; »

« Que la condition à laquelle est subordonnée, en cette matière, toute impression ou réimpression, à savoir: la permission de l'évêque diocésain, lui confère virtuellement, la faculté de l'accorder ou de la refuser, en vertu d'une appréciation souveraine, sans qu'il soit tenu d'en déclarer les motifs, sous la seule responsabilité inhérente au caractère dont il est revêtu, et à la mission de haute surveillance que ce caractère lui impose; »

« Que l'intérêt de l'enseignement religieux auquel il est appelé à pourvoir, et l'unité de dogme et de discipline qu'il est chargé de maintenir ne sont efficacement garantis qu'autant que la permission émanée de lui est personnelle à l'imprimeur; préalable à l'impression; renouvelée à chaque édition nouvelle; ce qui entraîne par voie de conséquence le libre choix de l'imprimeur ou des imprimeurs préposés sous sa direction à toutes les publications liturgiques réclamées par les besoins de son diocèse; »

« Attendu que si le droit imparté aux évêques par le décret du 7 germinal an XIII ne pouvait être exercé qu'au moyen d'une autorisation qui, une fois accordée, d'une part, en légitimerait indéfiniment la reproduction, d'une part, il ne serait attribué à ce droit, par suite de la faculté qu'aurait les contrevenants à s'y soustraire, qu'une satisfaction vaine ou incomplète; de l'autre, son exercice donnerait lieu à un contrôle placé en dehors de la responsabilité spéciale à laquelle aucune autre ne saurait être substituée; »

« Qu'ainsi, sous ce double rapport, le vœu du décret précité ne serait pas rempli; »  
« D'où il suit, qu'en déclarant Langlumé et consorts, à raison de ce qu'ils auraient imprimé et publié à Paris des livres d'église sans la permission de l'archevêque diocésain, coupables de l'infraction prévue par ledit décret, l'arrêt attaqué, loin de l'avoir appliqué fausement, en a fait une saine et légitime interprétation; »

« Par ces motifs, »  
« La Cour rejette le pourvoi desdits Langlumé et consorts, et les condamne à l'amende; »  
« En ce qui concerne le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris; »  
« Vu la requête de ce magistrat en date du 12 février dernier; »

« Vu les articles 2 du décret du 7 germinal an XIII, 3 de la loi du 19 juillet 1793, 1er, titre II, de celle du 19 juillet 1791, 41, 427 et 429 du Code pénal; »  
« Sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué n'a pas fait droit aux conclusions du ministre public, tendantes à la confiscation des ouvrages indûment imprimés et publiés; »  
« Attendu que la loi du 19 juillet 1793, à laquelle renvoie, quant à la poursuite, le décret du 7 germinal an XIII, prononce la confiscation des éditions imprimées sans la permission des auteurs; »

« Attendu qu'il importe peu que dans les prévisions de cette loi les éditions confisquées fussent être livrées aux plaignants, à leurs héritiers ou concessionnaires; »  
« Qu'en principe général, et aux termes de l'article 14 du Code pénal, la confiscation est une peine; »  
« Que son application rentre, à ce titre, dans les attributions des Tribunaux correctionnels; »  
« Que la destination ultérieure des choses qui en sont le produit ne change pas sa nature et ne saurait avoir pour effet de la dépouiller dans l'absence d'une dérogation expresse au principe susmentionné, du caractère essentiellement répressif qui lui est propre; »

« Que s'il en était autrement, et si la seule des dispositions de la loi du 19 juillet 1793, à laquelle ce caractère puisse être attribué, était ainsi réduite aux simples proportions d'une réparation civile, l'indemnité en résultant n'étant pas due à l'évêque qui n'aurait pas été personnellement l'auteur de l'ouvrage objet de la publication illicite, et aucune autre satisfaction n'étant donnée à l'action publique par cette loi, le contrevenant poursuivi sous son empire aurait, dans ce cas, échappé à toute condamnation; »

« Attendu qu'il est impossible d'admettre ou que le décret du 7 germinal an XIII se soit borné à proclamer en faveur des évêques une garantie que leur assurait le droit commun, ou qu'en fondant un droit exceptionnel il en ait rendu l'exercice illusoire; »  
« Attendu que les articles 427 et suivants du Code pénal, substitués à la loi précitée, ont expressément distingué la confiscation, en tant que mesure répressive, de la destination à

donner au produit de cette mesure;

« Que le premier de ces articles qui n'a eu en vue que de déterminer la pénalité, en matière de contrefaçon, classé dans deux paragraphes différents l'amende et la confiscation, sans faire dépendre l'une plus que l'autre d'une condition extrinsèque à la constatation du délit; »

« Que l'arrêt attaqué, dès lors, en subordonnant à une disposition accessoire la disposition principale qui a force et effet par elle-même, et en créant une exception qui n'est pas dans la loi, a expressément violé ledit article 427 combiné avec les articles 2 du décret du 7 germinal an XIII et 3 de la loi du 19 juillet 1793; »

« Sur le second moyen relatif à celui des chefs de l'arrêt attaqué qui déclare Leclère et consorts non-recevables dans leur intervention; »

« Attendu que l'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre; que le ministère public ne peut poursuivre l'annulation des décisions de justice qu'autant qu'elles affectent l'intérêt d'ordre général commis à sa garde, mais que lorsque ces décisions se rapportent uniquement aux intérêts civils que le prévenu et la partie lésée ont seuls à débattre et sur lesquels il leur est même permis de transiger, il est sans qualité pour les attaquer; »

« Par ces motifs, la Cour statuant sur le premier moyen du pourvoi formé par le procureur-général près la Cour royale de Paris; »

« Casse et annule l'arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 6 février dernier *parte in qua*, en ce qu'il a refusé de prononcer la confiscation des ouvrages indûment imprimés et publiés; les autres dispositions dudit arrêt devant sortir effet; et pour être fait application, en ce point, des articles combinés ci-dessus cités, renvoie la cause et les parties devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Amiens, à ce déterminée par délibération en la chambre du conseil; »

« Statuant sur le second moyen; »

« Déclare le procureur-général près la Cour royale de Paris non-recevable dans son pourvoi en ce chef; »

« Mais faisant droit au pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur-général près la Cour à la présente audience; »

« Vu les articles 1er du Code d'instruction criminelle et 1382 du Code civil; »

« Attendu que l'acte dont se prévalaient Leclère et consorts, à l'appui de leur demande en intervention, leur a imposé des obligations en même temps qu'il leur a conférés des avantages; »

« Que si la délégation qui en résultait n'avait rien d'exclusif et d'irrévocable, son extension éventuelle à d'autres libraires ou imprimeurs que ceux qui en étaient l'objet, avait été soumise à des conditions expressément déterminées; »

« Qu'en s'immiscuant, en dehors du seul cas prévu par les parties audit acte, dans le bénéfice de cette délégation, sans en supporter les charges, Langlumé et consorts avaient occasionné à Leclère et autres un préjudice dont réparation était due; »

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en écartant l'intervention comme irrecevable, a violé les articles précités; »

« Par ces motifs, »  
« La Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, les dispositions de l'arrêt relatives à ladite intervention; »

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera imprimé, et transcrit sur les registres de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris. »

Bulletin du 10 juin.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Boudier, condamné à mort par la Cour d'assises de la Mayenne pour assassinat suivi de vol, s'est pourvu en cassation. Sur les observations de M. Bonjean, avocat, la Cour a, par arrêt du 20 mai dernier, ordonné, avant faire droit, qu'il serait fait rapport à son greffe de diverses pièces propres à justifier la régularité de la notification faite à l'accusé de la liste du jury. Les pièces produites en exécution de l'arrêt préparatoire ayant démontré la complète régularité de la procédure et la peine ayant été également appliquée, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a rejeté le pourvoi de Boudier.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé George Beuclère, condamné à mort par la Cour d'assises de la Haute-Saône pour assassinat suivi de vol commis sur un chemin public, s'est pourvu en cassation. M. Clément, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a proposé un moyen tiré de ce que le nom d'un juré avait été mal orthographié sur la liste notifiée à l'accusé.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a décidé que la différence d'orthographe du nom dont il s'agit n'était pas de nature à induire l'accusé en erreur et à nuire à son droit de récusation, en conséquence la Cour a rejeté le pourvoi.

DÉLIT FORESTIER. — ADJUDICATAIRE. — BONNE FOI.

L'adjudicataire d'une coupe de bois communal qui laisse sur pied plusieurs de ces arbres compris dans cette coupe, commet le délit prévu par l'article 40 du Code forestier, bien qu'il prétende qu'il a agi sans mauvaise intention et par oubli.

Cassation du jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Mihiel, du 29 décembre 1845. (Les Forêts contre Parmentier.) M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général; M. Théodore Chevalier, avocat.

DÉLIT FORESTIER. — COMMUNE. — HABITANS. — PROPRIÉTÉ. — SUBSIS.

Les habitants d'une commune qui ont coupé et enlevé du bois dans une forêt dont la propriété est revendiquée par cette commune contre l'Etat se rendent coupables du délit prévu par l'article 192 du Code forestier.

Les Tribunaux ne peuvent surseoir au jugement de l'instance correctionnelle jusqu'au jugement de l'instance civile, puisque, quel que soit le jugement à intervenir sur la question de propriété, le délit forestier existerait toujours.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bastia (les forêts contre Berlin). — M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général; M. Théodore Chevalier, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1° D'Annet Durif et Annet Taché, condamnés par la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme à la peine de quinze ans de travaux forcés chacun, comme coupables d'avoir commis ensemble deux vols, la nuit, sur un chemin public; — 2° De François Gautronneau (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, tentative de vol avec escalade; — 3° De Jean-Marie Brézé (Ile-et-Vilaine), sept ans de réclusion, tentative de vol; — 4° De Pierre Barbarin et Cyprien Durand (Puy-de-Dôme), l'un condamné à sept, et l'autre à dix ans de réclusion pour vols qualifiés; — 5° De Jean Tessier (Charente-Inférieure), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 6° De Joseph Chabrier (Loire), cinq ans de réclusion, complicité de vol qualifié; — 7° De Jean Ancelin (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, fratriicide; — 8° De Perrine Thual (Côtes-du-Nord), quinze ans de travaux forcés pour incendie d'une maison servant à l'habitation, et à elle appartenant; — 9° De Pierre Arnaudeau (Charente-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, tentative de vol, la nuit, avec violence, par un domestique, dans une dépendance de maison habitée; — 10° De Marie-Madeleine Jamet, veuve Dauphin, Jean-Joseph et François Lucionis (Var), quatre et cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 11° De Nicolas Pigny (H-Saône), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure; — 12° De Philippe Barreau (Charente-Inférieure), six ans de réclusion, vol qualifié, mais avec circonstances atténuantes; — 13° De Léonard Pigné, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'assassinat et de vol sur un chemin public; — 14° Du procureur du Roi près le Tribunal de Nevers contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville en faveur de Henry Chambon, huis-

de Bayonne et la chambre des appels correctionnels de la Cour royale de Pau, dans le procès instruit contre Jean-Baptiste Gassan, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil ci-dessus énoncée, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoi l'inculpé ci-dessus nommé et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Pau, chambre des mises en accusation, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

L'opinion publique est toujours vivement préoccupée par tous les incidents du grave procès soumis à la Cour des pairs, et nous comprenons l'impatience avec laquelle est attendu le moment où pourront être livrés à la publicité les résultats de l'instruction. Nous ne devons pas devancer cette publicité et nous craignons compromettre également les droits de la défense et ceux de la justice en reproduisant tous les récits plus ou moins vraisemblables qui depuis quelques jours ont été publiés par divers journaux. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que les membres de la Commission d'instruction ont dû tenir et ont tenu complètement secrets tous les éléments de l'information qui leur est confiée. C'est la pour nous un motif de plus de ne pas accueillir qu'avec une extrême réserve les rumeurs qui ont pu circuler sur les incidents et sur l'issue probable de ce procès.

Mais en dehors des faits particuliers dont est saisie la Cour, plusieurs questions de principe viennent d'être soulevées par divers organes de la presse: il nous semble nécessaire d'en dire quelques mots.

On a parlé d'abord de la demande qui aurait été faite par l'un des inculpés à M. le chancelier, à l'effet d'obtenir communication des pièces de l'information: cette demande était motivée sur l'intention manifestée par cet inculpé de présenter à la Cour un mémoire, ainsi qu'il est permis de le faire devant les chambres d'accusation par l'article 217 du Code d'instruction criminelle. M. le chancelier aurait refusé la communication, et quelques journaux ont vu, dans ce refus, une violation manifeste du Code d'instruction criminelle.

Plus une juridiction est élevée et plus elle a de puissance, plus elle doit respecter les garanties que la loi a données aux citoyens appelés devant la justice. Nous n'admettrons donc pas que la Cour des pairs ait pu contester aux inculpés traduits à sa barre, l'exercice du droit que l'article 217 du Code d'instruction criminelle consacre devant les juridictions ordinaires. Mais nous ne croyons pas que telle soit l'intention de la Cour des pairs, et c'est comme une grave erreur de l'interpréter en ce sens le refus qui aurait été fait, dans l'état actuel du procès, à l'inculpé dont nous parlons.

En effet, l'article 217 du Code d'instruction criminelle est placé au titre des *mises en accusation*. Ce titre s'occupe de la procédure alors qu'elle a été conduite jusqu'à son dernier complément, et qu'elle a recueilli tous les indices, toutes les présomptions, toutes les preuves qui peuvent être nécessaires pour éclairer la religion des magistrats appelés à prononcer sur le sort des inculpés. L'instruction arrivée à ce point est si complète, que déjà le procureur du Roi a pris ses réquisitions et que la chambre du conseil a décidé qu'il y avait lieu à suivre.

Dans la pratique, la communication des pièces, souvent indispensable pour la rédaction d'un mémoire, est demandée au procureur-général, et il serait difficile qu'il en fût autrement, puisque, d'après le premier alinéa de l'article 217, c'est à ce magistrat que, du Tribunal de première instance, les pièces sont adressées, et que c'est dans ses mains qu'elles doivent rester durant le court délai (cinq jours) qui lui est accordé pour prendre ses réquisitions devant la chambre d'accusation.

A ce moment, tous les éléments de l'information, à laquelle se sont livrés les magistrats-instructeurs, étant réunis et complétés, tous les témoins étant entendus, tous les interrogatoires terminés, il n'y a aucun inconvénient à communiquer au prévenu les pièces sur lesquelles doit se fonder la mise en accusation. En d'autres termes, c'est devant la chambre d'accusation, et non devant la chambre du conseil de première instance, et encore moins devant le juge d'instruction, que l'article 217 autorise la production d'un mémoire. Quel serait le but, en effet, d'une telle production, dans la première phase de la procédure, puisque cette procédure n'est pas terminée, puisque le prévenu a toujours le droit de donner verbalement ou par écrit au juge d'instruction les explications qu'il croit nécessaires à sa défense? Or, l'information à laquelle procède le chancelier et les pairs qui l'assistent est-elle arrivée à ce point où se trouve la procédure dont parle l'article 217, et la Commission d'instruction peut-elle être assimilée à la chambre des mises en accusation d'une Cour royale? Evidemment non. Les actes auxquels procède le chancelier et les pairs instructeurs sont tout simplement ceux que la loi commune confie aux juges d'instruction. C'est ce qui résulte bien manifestement des termes de l'arrêt de la Cour des pairs du 7 mai dernier, dans lequel on lit: «Ordonne que par M. le chancelier de France, président de la Cour, et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à une instruction sur les faits énoncés audit réquisitoire pour ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur-général requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.» C'est ce qui résulte aussi de la marche constamment suivie par la Cour des pairs dans ses précédents judiciaires. Le devoir imposé à la Commission consiste à interroger les prévenus, à entendre les témoins, à constater les faits, à opérer les perquisitions, les visites de lieux, à ordonner les expertises nécessaires, etc. Or, nous le répétons, on ne peut prétendre que durant l'information, et avant qu'elle ne soit achevée, le droit de la défense du prévenu puisse imposer au juge d'instruction l'obligation d'accorder la communication au prévenu du commencement de preuves que les magistrats ont pu recueillir soit à sa charge, soit à sa décharge.

Ce n'est donc qu'au moment où la Cour des pairs se dispose à statuer sur les résultats de l'instruction rapportée devant elle, que la production d'un mémoire peut avoir lieu dans les termes de l'article 217 du Code d'instruction criminelle, c'est là, au reste, un droit que les précédents de la Cour des pairs consacrent au profit des prévenus, c'est un droit dont n'ont pas manqué d'user, souvent avec succès, plusieurs de ceux qui ont été appelés devant cette haute juridiction, et pour n'en citer qu'un seul exemple, nous rappellerons que dans le procès d'avril 1834, M. Anselme Petetin, alors rédacteur-gérant du *Précurseur de Lyon*, adressa à la Cour des pairs un mémoire qui produisit sur les juges une impression si favorable, qu'il obtint immédiatement sa mise en liberté.

Nous n'hésitons pas à penser que la Cour, aujourd'hui comme elle l'a fait en 1834, ne peut manquer de reconnaître le droit accordé aux inculpés par l'article 217, et qu'elle n'entend mettre aucun obstacle à l'exercice de ce droit, alors que le moment sera venu où la loi l'autorise.

Une question plus grave a été soulevée. Plusieurs journaux ont reproduit hier et ce matin l'article d'une feuille hebdomadaire, la *Semaine*, dans lequel on prétend que la Commission d'instruction et le Conseil des ministres auraient examiné la question de savoir si la Cour des pairs pourrait impliquer dans le procès dont elle est saisie, un inculpé ayant agi comme ministre, sans que

l'accusation lui fut formellement déferée par la Chambre des députés. Nous ne savons pas si cette discussion s'est engagée et si un incident du procès a pu y donner lieu. Aussi nous ne voudrions pas que l'on pût croire, si nous intervenons dans le débat engagé par quelques organes de la presse, qu'il s'agit pour nous d'une question actuelle de solution, qu'il ne convient pas de poser, même en principe, quand leur énoncé seul est de nature à impliquer une conséquence, ou si l'on veut, une hypothèse qui, soit dans l'intérêt de la prévention, soit dans l'intérêt de la défense, n'appartient pas en ce moment à la discussion.

Mais puisque le débat a été ainsi soulevé, nous nous y arrêtons un moment.

C'est un principe que nous entendons discuter, une théorie constitutionnelle que nous voulons éclaircir, — rien de plus, — et nous faisons complètement abstraction de faits que nous ignorons, qui n'ont pas dû sortir du secret de l'instruction.

L'article 47 de la Charte constitutionnelle de 1830 est le siège de la difficulté. Cet article, qui reproduit littéralement l'article 55 de la Charte de 1814, porte : « La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger. » L'article 56 de la Charte constitutionnelle de 1814 ajoutait : « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délit et en détermineront la poursuite. » Mais cette disposition a été remplacée par l'article 69 de la Charte de 1830, qui porte qu'il sera pourvu dans le plus court délai possible à ce qui concerne la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.

De la lettre de l'article 47 il résulte que la Chambre des pairs a seule le droit de juger les ministres, et qu'aucune autre juridiction, qu'aucune autre autorité, ne serait compétente pour statuer sur des poursuites dirigées contre un membre du cabinet : mais la Chambre des députés a-t-elle le droit exclusif de porter l'accusation ? un autre pouvoir n'aurait-il pas aussi le droit de porter contre un ministre une accusation de crime ou de délit ?

Les précédents constitutionnels sont muets sur cette question, et on conçoit qu'il n'y ait rien à conclure du procès des ministres de Charles X, accusés par la Chambre des députés et jugés par la Chambre des pairs en 1830. Les procès-verbaux de la Cour des pairs n'offrent aucune décision émanant d'elle-même. En feuilletant ces procès-verbaux, nous avons cependant trouvé un incident du procès des *Marchés de Bayonne* qui prouve qu'un ministre a pensé que la Cour des pairs pouvait statuer sur ses actes, sans qu'aucune accusation eût été préalablement portée par la Chambre des députés.

En effet, dans l'affaire dont nous parlons, en l'absence du procureur-général M. Bellart, empêché par maladie, son substitut, M. Vincens Saint-Laurent (aujourd'hui pair de France), donna lecture à la Cour, dans son audience du 24 mai 1826, du réquisitoire de M. le procureur-général, qu'il déposa écrit et signé tant de M. le procureur-général que de lui, et qui fut imprimé par ordre de la Cour. Dans l'audience du 1<sup>er</sup> juin 1826, M. le chancelier Dambray donna lecture à la Cour d'une lettre qu'il avait reçue de M. le duc de Bellune, sous la date du 1<sup>er</sup> juin 1826, et dont les procès-verbaux (page 47) rapportent le texte en ces termes :

« Monsieur le chancelier, « Le ministère public a considéré, dans plusieurs parties de son réquisitoire, le désastreux marché souscrit à Bayonne dans la nuit du 4 au 5 avril 1823, comme le résultat nécessaire de l'insuffisance des approvisionnements préparés par le ministre de la guerre. Une semblable opinion, émanée d'une si grave autorité, ne me permet plus de me renfermer dans le silence dont je m'étais imposé la loi. L'administration qui m'avait été confiée se trouve accusée de la plus inexcusable imprévoyance, et je serais coupable envers le Roi, envers mes compagnons d'armes, envers moi-même, si je laissais prospérer et s'établir une pareille prévention.

« Absent de la séance par ma position de témoin, je n'ai pas entendu le réquisitoire; mais je ne puis pas ignorer que les actes de mon ministère s'y trouvent attaqués; et je réclame comme une justice le droit de les venger. Je demande donc, Monsieur le chancelier, à la noble Cour des pairs, la communication officielle de toute l'instruction, et le temps morallement indispensable pour présenter une justification dont je ne pensais pas avoir besoin.

« Je vous prie d'agréer l'assurance, etc.  
« Signé le maréchal DE BELLUNE.  
« Saint-Cloud, le 1<sup>er</sup> juin 1826. »

Ainsi, le maréchal duc de Bellune, qui en 1823 avait le portefeuille de la guerre, offrait à la Cour des pairs de justifier devant elle les actes de son ministère. Après la lecture de cette lettre, une discussion s'engagea dans laquelle il fut reconnu qu'aucune intervention ne pouvait être reçue en matière criminelle, que la partie civile seule pourrait demander la communication des pièces, que le duc de Bellune n'était que témoin et que dès lors il ne pouvait y avoir lieu à s'occuper d'une demande dont l'auteur n'était point partie au procès. Aucun pair n'insista pour qu'il fût donné suite à la demande.

Ainsi, comme nous le disions, cet incident ne peut être considéré comme constituant un des précédents de la Cour des pairs.

Ceux qui soutiennent que la Chambre des députés a seule le droit de porter une accusation contre les ministres devant la Cour des pairs, se fondent sur ce qu'aucun texte de loi ne donne ce droit à une autre autorité. Ils ajoutent que si la Charte a pu accorder au concours d'action de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs le droit de traduire en justice et de juger les principaux agents du troisième pouvoir constitutionnel, elle n'a pas entendu accorder à un seul des trois pouvoirs de l'Etat la faculté de paralyser par une action judiciaire et dans la personne des ministres, l'exercice du pouvoir exécutif.

On peut répondre qu'il n'est pas nécessaire de trouver un texte spécial qui donne à un pouvoir autre que la Chambre des députés, le droit de porter une accusation contre un ministre, puisque c'est par la loi générale que ce droit est consacré au profit du ministère public.

La Chambre des pairs, constituée en Cour de justice, est un pouvoir qui, en certains points, se distingue de la Chambre des députés, pouvoir législatif. La pairie devient alors une institution judiciaire dont l'action une fois provoquée, une fois mise en mouvement par les réquisitions du ministère public, ne peut s'arrêter que devant une loi formelle et positive. Or, la Cour est toujours saisie, comme cela s'est fait encore dans le procès actuel, des inculpés à elle nominativement dénoncés et de ceux qui pourront être ultérieurement inculpés. La Commission d'instruction, comme les magistrats-instructeurs en matière ordinaire, procède librement, et dans la sphère de ses attributions, à tous les actes que peut nécessiter l'exercice de la vindicte publique. Elle peut faire citer des témoins, décréter des mandats de comparution, les convertir, s'il y a lieu, en mandats de dépôt, et augmenter ainsi le nombre des inculpés que le réquisitoire du ministère public a pu comprendre, soit par une dénomination propre à chacun d'eux, soit par une désignation générale. Cette règle, qui trace la marche ordinaire de l'instruction criminelle, doit guider aussi la Cour des pairs, à moins qu'une loi formelle ou les nécessités de son organisation constitutionnelle ne lui imposent une dérogation aux principes du droit commun.

Or, quelle est donc la loi qui entraverait la marche de l'instruction confiée à la Cour des pairs et forcerait cette

haute juridiction à s'arrêter devant la qualité de ministre dont serait revêtu une des personnes qui lui paraîtraient devoir répondre des crimes ou délits dont la poursuite et le jugement lui ont été attribués ?

Nous avons vu que le texte de l'article 47 de la Charte de 1830 ne peut être considéré comme imposant à la Cour des pairs l'obligation de suspendre son information jusqu'à ce qu'une accusation émane de la Chambre des députés. Ajoutons que, sous peine de bouleverser tous les principes, un pareil sursis serait impossible. Voudrait-on que la Cour des pairs provoquât la Chambre des députés à porter l'accusation ? Dans quelle forme cette provocation serait-elle faite ? Si les Chambres constituées en corps législatif échangeaient entre elles des communications sous la forme de *Messages*, de pareilles relations n'existeraient pas entre la Cour des pairs devenue fraction du pouvoir judiciaire, et dès lors impuissante à communiquer avec un pouvoir qui, comme la Chambre des députés, ne cesse pas d'être politique et législatif. C'est une règle dont la Cour des pairs ne s'est jamais départie. Il est vrai que dans le cours du procès d'avril 1834, la pairie s'est adressée à la Chambre des députés pour obtenir d'elle l'autorisation de traduire à sa barre MM. Audry de Puyraveau et de Cormenin, auxquels on reprochait, à raison de la protestation des défenseurs des prévenus d'avril, d'avoir commis une offense envers la Chambre des députés. Mais les fonctions judiciaires de la Cour des pairs furent suspendues, et ce fut la Chambre des députés, qui par application des articles 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, adressa dans la forme usitée pour les assemblées législatives, un message à la Chambre des députés, et se conformant aux règles prescrites pour ses fonctions législatives, réprima l'offense reprochée aux prévenus.

Comment, d'ailleurs, la Cour des pairs mettrait-elle la Chambre des députés à même d'apprécier si elle doit ou non porter l'accusation ? La Cour des pairs ira-t-elle, divulguant le secret que peut commander la marche et l'avenir de l'instruction, communiquer à la Chambre des députés les pièces de son information, et en soumettre ainsi tous les détails à la discussion publique de la tribune parlementaire ? Si la Chambre des députés se refusait à décréter la mise en accusation, l'action judiciaire de la pairie, provoquée par une ordonnance royale, se trouverait donc paralysée, et l'une des branches du pouvoir législatif élevant un conflit insoluble, tiendrait en échec le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Dans l'hypothèse inverse, au cas où la Chambre des députés, suivant docilement l'impulsion que lui donnerait la Cour des pairs, trouverait les charges suffisantes et voterait la mise en accusation, quelle serait la forme au moyen de laquelle elle formulerait cette accusation ? Si l'on consulte le précédent relatif aux ministres de Charles X, il faut dire que la Chambre des députés enverra à la barre de la Cour des pairs des commissaires chargés de soutenir l'accusation précisée dans sa délibération.

Or, la mission ainsi donnée à ces députés commis, n'est-elle pas déjà conférée devant la Cour des pairs à un autre organe ? La vindicte publique n'est-elle pas déjà représentée à la barre de la haute Cour par le procureur-général du Roi ? Et n'est-ce pas ici que pourraient se reproduire, pour arriver à une conséquence opposée, les observations qui, en 1830, ont déterminé la Cour des pairs à ne pas provoquer la nomination d'un procureur-général pour le procès des ministres de Charles X. Voici en effet dans quels termes, M. le président Pasquier rendait sensibles les inconvénients de l'existence simultanée d'un ministère public et des commissaires de l'autre Chambre.

« Si tous deux, disait-il, soutiennent l'accusation, quel poids énorme ce concours ne mettra-t-il pas dans la balance ? Comment les accusés résisteront-ils à cette double poursuite ? Si, au contraire, les commissaires de la Chambre et le procureur-général venaient à être divisés d'opinion; si le procureur-général usait du droit qui appartient au ministère public de se désister d'une accusation qu'il croit mal fondée; si parlait à la décharge, lorsque les commissaires persisteraient dans l'accusation, quel scandale, quel désordre ne résulterait-il pas de ce conflit entre deux grands pouvoirs de l'Etat ?

Nous pensons donc que l'accusation contre un ministre peut, mais ne doit pas nécessairement s'élever du sein de la Chambre des députés, et que par conséquent la Cour des pairs, saisie d'une information par une ordonnance royale, peut, sans la provocation de la Chambre des députés, comprendre un ministre au nombre des inculpés soumis à sa juridiction.

Nous croyons que ce sont là les véritables principes. Comme nous l'avons dit au début de ces observations, nous avons cru devoir les rappeler dans un intérêt purement théorique et sans aucune application.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ILLÉ-ET-VILAINE (Rennes), 8 juin. — Un maire d'une importante commune, voisine de Rennes, nous a rapporté le fait suivant : « J'ai eu la patience de faire, assisté d'un conseiller municipal, le recensement des chiens que renferme la commune de B.... Il s'en est trouvé 502. Or, la commune a 163 pavées, et nous avons calculé que la *nourriture absorbée par les chiens suffirait à nourrir nos pavées*. » De tels faits doivent être publiés; quel meilleur enseignement peut-on offrir à nos législateurs ?  
(Auxiliaire breton.)

PARIS, 10 JUIN.

— Ainsi que nous l'avons annoncé hier, la Commission d'instruction de la Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à onze heures, sous la présidence de M. le chancelier. M. Teste a été de nouveau entendu. La Commission s'est ajournée à demain.

— M. Emile de Girardin a comparu aujourd'hui de vant la Commission présidée par M. Lavielle, et dont M. le comte de Morny est le secrétaire. Il a été interpellé tant sur l'article de la *Presse*, qui a donné lieu au message de la Chambre des députés, que sur la note écrite de sa main et laissée par lui, avant-hier, entre les mains du président de la Commission.

Nous pouvons annoncer comme positif que la Commission est d'avis, à la majorité de sept votants contre deux (MM. Paillet et Léon de Maleville), d'autoriser les poursuites. M. Lavielle est nommé rapporteur à la majorité de six voix contre trois.

Le travail du rapporteur sera communiqué à la Commission après-demain samedi et discuté en séance publique lundi ou mardi prochain.

— M. Félix Réal a déposé aujourd'hui, sur le bureau de la Chambre des députés, son rapport sur le projet de loi présenté depuis deux jours seulement par le ministre des finances. Ce projet a pour but de proroger pendant trois années le délai prescrit par les dispositions du Code forestier, relativement au défrichement des bois, et qui expire le 31 juillet prochain.

— Dans notre numéro du 4 de ce mois, nous avons rendu compte d'une question interprétative de la loi de 1844 sur la chasse, et dont la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle était saisie. On se rappelle qu'il s'agissait de savoir si les oiseaux dits *échassiers*, qui cherchent leur nourriture sur la berge des rivières et des fleuves, doivent être assimilés

aux oiseaux palmipèdes, qui ne vivent que dans l'eau, et dont la chasse est autorisée en tout temps, pourvu qu'elle ait lieu au fusil et en bateau.

Le Tribunal, qui avait remis à huitaine le prononcé de son jugement, a statué aujourd'hui en ces termes, sous la présidence de M. Chauveau-Lagarde :

« Attendu que, d'après les documents qui ont été produits, la prévention n'est pas suffisamment justifiée, renvoie le prévenu de la plainte, sans amende ni dépens. »

— La fille Ismérie Petit, domestique, était traduite aujourd'hui sous prévention de vol devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre). Le sieur Gallet, bijoutier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 68, et le sieur Zimmermann, également bijoutier, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 165, sont cités comme complices pour recel dudit vol.

M. Michel, directeur du premier bureau des Messageries royales, ayant besoin d'une domestique, s'était adressé au bureau de placement rue des Vieux-Augustins, 27. On lui envoya Ismérie Petit, qui se présenta chez lui le 4 mars, à dix heures du matin.

A six heures du soir, M. Michel étant absent, M<sup>me</sup> Michel sortit. La fille Ismérie fut laissée dans la salle à manger, qui communique avec le salon. Une heure après, M<sup>me</sup> Michel rentra, et remarqua avec surprise l'absence d'Ismérie. Lorsque M. Michel revint, sa femme lui fit part de cette circonstance; celui-ci se douta alors qu'un vol avait bien pu être commis par sa nouvelle domestique; il ouvrit son secrétaire, à la serrure duquel la clé était restée, et il s'aperçut qu'on lui avait volé deux épingles de prix : l'une avec tête de la force d'une amande de noisette, composée d'un brillant et de sa monture; l'autre avec tête composée d'une perle, entourée d'une couronne en améthyste, à laquelle étaient suspendues par un anneau deux autres petites perles.

Cette perte était d'autant plus sensible pour M. Michel, qu'il tenait ces bijoux de la munificence de la Reine. Il fit sa déclaration chez le commissaire de police et donna le signalement de la fille Ismérie, qui fut arrêtée peu de temps après.

Interrogée par M. le président, cette fille ne fait nulle difficulté d'avouer le vol qui lui est imputé. Elle dit avoir obéi à une mauvaise pensée.

M. le président : Sieur Gallet, c'est vous qui avez acheté à cette fille l'épingle en or, ornée de perles.

Le sieur Gallet : Oui, Monsieur le président, elle est inscrite sur mon registre.

M. le président : Cela ne suffit pas; vous auriez dû vous assurer du domicile qu'elle vous indiquait et aller payer à ce domicile.

Le sieur Gallet : Elle m'a dit demeurer à Fontenay-Bois; je connais beaucoup de monde dans cette commune; je l'ai interrogé sur quelques habitants, et ses réponses m'ayant paru satisfaisantes, je me suis contenté de cela.

M. le président : Vous avez acheté l'épingle moyennant 10 francs ?

Le sieur Gallet : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Elle valait environ 250 francs ?

Le sieur Gallet : Je l'ai pesée devant elle et payée au poids de l'or; je ne me connais pas en perles.

M. le président : Vous êtes bijoutier; vous devez cependant vous y connaître.

M. de Gaujal, avocat du Roi : Cette épingle venant de la reine, on a supposé que c'était M. Bapst qui l'avait vendue; on lui a représenté les perles, il a dit qu'il ne pouvait pas affirmer qu'elles sortissent de sa maison, mais qu'elles valaient tout unies au moins 60 francs. C'est un fort beau bénéfice que vous avez fait là.

M. le président : Et vous, sieur Zimmermann, vous avez acheté l'épingle en brillants moyennant 40 francs.

Le sieur Zimmermann : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Et vous l'avez revendue huit jours après 200 francs ?

Le sieur Zimmermann : C'est vrai.

M. le président : Elle valait de 3 à 400 francs... En achetant à ce prix une épingle de cette valeur, vous deviez bien vous douter qu'elle provenait de vol. C'est cette grande facilité qu'apportent les marchands à acheter à bas prix les objets qu'on leur présente, afin de réaliser de beaux bénéfices, qui multiplie le nombre des voleurs.

M. de Gaujal, avocat du Roi, soutient la prévention contre la fille Ismérie, et aussi contre les deux bijoutiers, qu'il regarde, en présence des faits de la cause, comme de véritables complices par recel.

M<sup>e</sup> Chamailard présente la défense du sieur Gallet.

Le Tribunal, attendu, quant au sieur Zimmermann et Gallet, que la prévention n'est pas suffisamment établie, les renvoie de la plainte; condamne la fille Ismérie Petit à quinze mois d'emprisonnement.

— Un négociant de douze ans, Jacques-Théodore Despagne, a été arrêté en flagrant délit de mendicité, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Vous êtes grand et fort pour votre âge; pourquoi, au lieu de travailler, demandez-vous l'aumône ?

Théodore : Je ne demande rien que des pratiques. Je suis marchand de papier. Mais vous n'êtes pas sans savoir que l'année est dure; le monde ne pense qu'au pain et n'achète pas beaucoup; le commerce est presque mort, là, vrai.

M. le président : Et, dans votre pensée, c'est ce qui vous a autorisé à mendier ?

Théodore : Non, vrai, mon président, laissez-moi vous parler. Voyez-vous, par le temps qui court, le monde marche beaucoup; on se chamaille deux heures pour un sou; on fait son prix, la pratique vous en offre un autre; je fais semblant de consentir, mais, comme il faut être malin, quand on est marchand, pas plutôt que j'ai livré mon papier de la pratique, je lui dis que je ne peux pas, en conscience, lui donner mon papier à ce prix là, et je lui demande de partager le différend par moitié. Alors, souvent ça arrive que la pratique, embêtée, me rend mon papier; mais des fois qu'il y a, elle rajoute un sou, deux sous. C'est ça que les sergens de ville prennent pour la charité qu'on me ferait, mais c'est pas vrai, est-ce pas mon président ? Quand on est marchand, on fait ce qu'on peut pour vendre.

M. le président : Le procès-verbal constate que vous persécutez les passans.

Théodore : Ce n'est qu'un poste qu'ils ont fait mettre ça dans le verbal; qu'on fasse venir tous les passans de Paris; s'il y en a un qui dise que je l'ai persécuté, je me condamne à cinq ans.

Le Tribunal entend la mère de Théodore, qui déclare n'avoir jamais envoyé son fils mendier; il est marchand de papier et lui rapporte régulièrement de 15 à 20 sous de bénéfice par jour; elle a six autres enfants, plus jeunes que Théodore, qu'elle ne pourrait élever.

M. le président fait comprendre à cette femme que ce prétendu commerce de papier dans les rues n'est pas un état, et lui conseille de faire apprendre un métier à son fils, de le faire travailler utilement.

Pendant que le Tribunal délibère, Théodore cherche à prévoir son sort : il se tient debout, l'œil inquiet; mais à peine a-t-il entendu son acquittement, qu'il s'écrie : Monsieur le président, à présent que je ne suis plus un accusé, puis-je dire une parole à ma mère ?

M. le président : Que lui voulez-vous ?

Théodore : Puis-je lui dire une parole ?

M. le président : Voyons, parlez.

Théodore, d'une voix pleine et doctorale : Ma mère, je suis acquitté; viens me chercher demain au greffe de la prison des jeunes détenus, à huit heures très précises, nous sortirons ensemble et nous chercherons des travaux.

Cette recommandation à sa mère, faite du ton le plus sérieux et le plus emphatique fait sourire le Tribunal et pâmer d'aise l'auditoire, qui assure bien de l'assurance de l'ancien marchand de papier.

— Les nommés Mille et Fichon sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban. Les notes de police concernant ces deux individus sont vraiment formidables, et l'on comprend qu'il importe beaucoup de les tenir éloignés de Paris.

Ainsi, Mille a été arrêté le 23 thermidor an IX, et condamné le 21 frimaire de la même année à quatorze années de fer par le Tribunal criminel. Libéré le 24 février 1816, il se faisait condamner le 5 janvier 1818 par la Cour prévôtale de Seine-et-Marne aux travaux forcés à perpétuité, à la marque et à l'exposition. Le 22 octobre 1821, il s'évadait de la corderie du bague de Brest, où il subissait sa peine : repris le lendemain à Landernau, il subissait de la part du Tribunal maritime de Brest à la date du 8 décembre 1821, une condamnation à trois ans de *double chaîne* pour son évasion. Le 11 janvier 1827 il s'évadait encore, et repris encore le lendemain, il était encore condamné par le même Tribunal à trois nouvelles années de *double chaîne* pour cette nouvelle évasion. Il fut gracié par décision royale du 4 août 1843, ce qui ne l'empêcha pas de se faire condamner deux fois de plus à trois et à six mois de prison pour rupture de ban.

Fichon a été condamné d'abord à cinq ans de travaux forcés, le 8 septembre 1813, par la Cour d'assises de la Seine. Arrêté de nouveau le 22 janvier 1820, un arrêt de la même Cour d'assises, du 12 juillet suivant, le condamnait aux travaux forcés à perpétuité et à la marque. Gracié par ordonnance royale du 29 juillet 1841, Fichon a subi depuis deux condamnations à six mois et à un an de prison pour rupture de ban.

C'est encore pour le même délit qu'ils comparaissent tous les deux aujourd'hui devant la 8<sup>e</sup> chambre.

Mille : J'ai soixante-neuf ans, Monsieur le président... je suis fini, je ne suis plus bon à rien... Je ne vous demande qu'une grâce : c'est de me laisser aller mourir au dépôt.

M. le président : Ce ne sont pas les gens comme vous qu'on met au dépôt, qui est un asile ouvert aux honnêtes gens malheureux.

Mille : Comme vous voudrez alors.

Fichon : Moi, en me rendant à la résidence qui m'était assignée, je n'ai pas pu faire autrement que de passer par Paris, d'autant plus qu'on m'avait indiqué cette ville sur mon itinéraire.

M. le président : Vous savez parfaitement bien, et par expérience, que Paris n'est jamais indiqué comme lieu de passage aux individus soumis à la surveillance.

Fichon : C'est qu'alors on aurait fait erreur; mais ce ce n'est pas de ma faute.

M. le président : Vous avez singulièrement reconnu le bienfait de la clémence royale qui vous avait graciés tous les deux.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal condamne Mille et Fichon chacun à quinze mois de prison.

— MM. les avocats inscrits au tableau et au stage sont prévenus que jeudi prochain 17 du courant, on procédera à l'élection de deux secrétaires de la Conférence, en remplacement de MM. Dillais et Genaudet, démissionnaires. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

— Un accident bien déplorable est arrivé hier au soir sur le chemin de fer de Saint-Germain. Deux ouvriers peintres employés à des ouvrages de leur état dans les bâtiments de la station de Chatou, avaient projeté après la journée finie de faire ensemble une course jusqu'au Pecq. L'un d'eux avait un permis de circulation, l'autre n'en avait pas. Ils concertèrent alors une fraude qui est devenue bien funeste à l'un d'eux. Ils convinrent de profiter du moment où le convoi qui allait monter de Paris au Pecq, après avoir stationné à Chatou, se remettait en marche, pour se jeter sur les marchepieds et ouvrir une portière, tandis que le conducteur s'élancerait suivant l'usage à son poste.

Malheureusement la maladresse de ces deux imprudens a trompé leur essai : tous deux s'étaient déjà posés sur un des marchepieds avant que le conducteur eût regagné sa place. L'un trébucha, tombe sous le convoi, qui, déjà en mouvement, lui coupe les deux jambes; l'autre, qui court le même danger de chute, est recueilli par le conducteur, qui l'arrache à une mort presque certaine.

Le premier a expiré deux heures après; l'autre, échappé au péril, a expliqué aussitôt les faits que nous rapportons.

Quelques instans après, M. Delivre, maire de Chatou, instruit de l'événement, est arrivé et a dressé procès-verbal qu'il a transmis au procureur du Roi de Versailles.

— La nouvelle de l'écroulement du souterrain de la Nerthe, est démentie par une dépêche télégraphique d'Avignon.

AVIS CHARITABLE. — Donnez-moi la marque et le cachet du fabricant, son étiquette, et le numéro d'ordre constatant que ce que vous me vendez est bien du cachemire : Telle est la demande que toutes les personnes prudentes doivent faire aux marchands chez lesquels elles vont acheter un châle ou un cachemire. Mais, cette garantie, elles ne doivent pas se contenter de l'avoir spécifiée sur une facture; elle doit être attachée et adhérente à l'objet.

Cette demande, que M. Biétry désire qu'on ait la bonne habitude de ne jamais oublier de faire, plutôt deux fois qu'une, il permet qu'on la lui fasse à lui-même, et il y répond toujours à la satisfaction des acheteurs qui, en sortant de ses magasins, 102, rue Richelieu, sont parfaitement édifiés, et sur la valeur et sur la qualité de leur acquisition. Il ose espérer que bientôt tous ses confrères imiteront son exemple, et que tous réunis, ils convaincront le public d'une vérité incontestable : Le cachemire français est le plus beau des cachemires, lorsqu'il n'a pas passé par la main des fraudeurs.

— Aujourd'hui vendredi 11, on donnera à l'Opéra la 291<sup>e</sup> représentation de Robert-le-Diable; M. Borda continuera ses débuts par le rôle de Robert; M. Alizard, M<sup>me</sup> Nau et Dameron rempliront les autres principaux rôles; M<sup>lle</sup> Ferdinand débuttera par un pas de deux avec M. H. Desplaces.

— Ce soir au Vaudeville, 27<sup>e</sup> représentation la Vicomtesse Lototte, Partie à trois et les Habits d'emprunt, par MM. Bardou, Félix, Leclère, Montaland, Bondois; M<sup>me</sup> Darcier, Guillemain, Figeac, Berthault et Caroline.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des départements et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 11 JUIN.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.  
FRANÇAIS. — Robert Bruce.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Bouquet de l'Infante.  
ODÉON. — Damon et Pythias.  
VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lototte, les Habits d'emprunt.  
VARIÉTÉS. — Les Trois Portiers, le Moulin à paroles.  
GYMNASE. — Les Nuits blanches, Irène, une Femme.

